

VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après avoir été transmis au représentant de l'état le : 16/09/22
Publié le : 16/09/22
Notifié le : 16/09/22
Le Maire, Pierre BARROS



Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20220914-ARRT22172-AI
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022

ARRETE PERMANENT INTERDISANT LA CIRCULATION, L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS DE 3.5 TONNES ET PLUS SUR LA VILLE

Le Maire de FOSSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L ; 2122.21, L. 2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route, en particulier les articles R.417-10, R411-25, et R325-1 au R325-38 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'Article R. 610-5 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de 3,5 tonnes et plus sur la ville,

Considérant la configuration de certaines voies, leur largeur et leur encombrement les rendant dangereuses ou inconfortables pour l'arrêt et le stationnement des poids lourds de 3,5 tonnes et plus ;

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules de 3,5 tonnes et plus provoquent une gêne et qu'il importe de préserver le cadre de vie, la sécurité et la tranquillité publique des administrés ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement que la ville instaure la limitation de ses voies et de le confirmer par une signalisation réglementaire aux entrées de la ville ;

ARRETE 22/172

ARTICLE 1 : Abroge l'arrêté 22/125 ;

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule de 3.5 tonnes et plus sur les voies communales sont interdits en dehors de la desserte des zones industrielles et des zones d'activités ;

ARTICLE 3 : Les voies interdites à l'arrêt et au stationnement des poids-lourds peuvent être utilisées par les transports en communs, les véhicules de collecte d'ordures ménagères et de tri sélectif, les véhicules d'incendie, de secours, de police et des véhicules justifiant d'une livraison sur la ville ;

ARTICLE 4 : Les véhicules de travaux et de déménagement devront bénéficier d'une autorisation particulière de stationnement pour leurs interventions ;

ARTICLE 5 : Tout contrevenant aux présentes dispositions peut faire l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement de son véhicule au frais du titulaire de la carte grise ;

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire est mise en place aux différentes entrées de la ville par les services techniques de la ville ;

ARTICLE 7 : L'application du présent arrêté sera effective dès que la totalité des installations de signalisation sera finalisée ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut, sauf dispositions dérogatoires particulières, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification, pour les personnes intéressées ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et ampliation sera transmise à :

- la Police Municipale
- la Gendarmerie de Fosses
- aux Sapeurs-Pompiers de Surveilliers
- A la préfecture du Val d'Oise
- SIGIDURS
- KEOLIS
- 1 exemplaire est versé aux archives de la Commune

Fait à Fosses, le 14 septembre 2022

Le Maire,
Pierre BARROS

